



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 39778

### Texte de la question

M. Claude Gaillard demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer, pour les dernières années connues, le nombre de naissances multiples intervenues en France. Il souhaiterait également savoir si, compte tenu du nombre de foyers concernés et en raison des conséquences toujours lourdes de la survenance d'une naissance multiple, il n'entrevoit pas de possibilités d'assouplissement de la législation concernant l'allocation pour jeune enfant afin d'assurer aux familles en cause le bénéfice d'un minimum de prestations quel que soit leur revenu.

### Texte de la réponse

D'après des dernières publications de l'INSEE concernant la situation démographique en France, le nombre d'accouchements à l'origine de naissances multiples était de 8 979 en 1989, 9 503 en 1990, 9 783 en 1991 et en 1992. Le nombre de ces accouchements ayant abouti à la naissance de jumeaux était de 8 630 en 1989, 9 175 en 1990, 9 459 en 1991 et 9 517 en 1992. En ce qui concerne la situation au regard du droit aux prestations familiales des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples, il convient de souligner que celles-ci bénéficient d'une prise en compte de leur situation particulière. Tel est notamment le cas en matière de droit à l'allocation pour jeune enfant, autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple étant versées lorsque la condition de ressources exigées est remplie. Tout d'abord, en ce qui concerne l'allocation pour jeune enfant dite « courte », si une seule allocation est versée pendant la grossesse, il est ensuite procédé au rappel de mensualités d'allocations dues à la naissance, compte tenu du nombre d'enfants nés. La détermination du plafond de ressources applicable est fonction du nombre d'enfants à charge de la famille ; lorsque les ressources de celle-ci excèdent ce plafond dans une certaine limite, qui tient compte dans le cas des naissances multiples du nombre d'enfants issus de la naissance, une allocation différentielle est versée pour chaque enfant ouvrant droit ainsi qu'un rappel des mensualités dues pour la période de la grossesse. Quant à l'allocation pour jeune enfant dite « longue », c'est-à-dire quand elle est versée à compter de la fin du troisième mois de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, il est rappelé que, en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, une seule allocation pour jeune enfant est due par famille, quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Or, la loi précitée a prévu une exception à cette règle en faveur des familles dans lesquelles adviennent des naissances multiples : le droit à l'allocation pour jeune enfant, au titre de chaque enfant issu de la naissance, a été ouvert jusqu'au premier anniversaire des enfants. Cette disposition, déjà favorable par rapport à la règle générale, a été renforcée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 : la limitation à un an de la durée de cumul des allocations pour jeune enfant a été supprimée. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et pour les naissances multiples intervenues à compter de cette date, une allocation pour jeune enfant est versée, lorsque toutes les conditions de droit sont réunies, au titre de chaque enfant issu de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà des dispositions actuellement en vigueur pour le droit à l'allocation pour jeune enfant dans le cas des naissances multiples.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39778

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3076

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5324